

[Règlement délégué \(UE\) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 modifiant les annexes I C, III, III A, IV, V, VII et VIII du règlement \(CE\) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, JOUE 22 décembre 2020](#)

Transferts de déchets plastiques : nouvelles règles de l'UE sur l'importation et l'exportation de déchets plastiques

Le 22 décembre, la Commission européenne a publié un nouveau règlement qui encadre, à partir du 1er janvier 2021, les transferts transfrontaliers de déchets plastique. Ce texte révisé le règlement de 2006 afin de contrôler les mouvements transfrontières de déchets plastique « dangereux » et « difficiles à recycler ».

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1er janvier 2021. Elles s'appliquent aux exportations, aux importations et aux transferts intra-UE de déchets plastiques.

A. Exportations de l'UE

L'exportation de déchets plastiques dangereux et de déchets plastiques difficiles à recycler de l'UE vers des pays non-membres de l'OCDE sera interdite.

L'exportation de déchets propres et non dangereux (qui sont destinés au recyclage) de l'UE vers des pays non-membres de l'OCDE ne sera autorisée que sous certaines conditions. Le pays importateur doit indiquer les règles applicables à ces importations à la Commission européenne. L'exportation depuis l'UE ne sera alors autorisée que dans les conditions fixées par le pays importateur. Pour les pays qui ne fournissent pas d'informations sur leur régime juridique, la procédure de notification préalable et de consentement s'appliquera.

L'exportation de déchets plastiques dangereux et de déchets plastiques difficiles à recycler de l'UE vers les pays de l'OCDE sera soumise à la procédure de notification préalable et de consentement. Dans le cadre de cette procédure, le pays importateur et le pays exportateur doivent autoriser l'expédition.

B. Importations dans l'UE

L'importation de déchets plastiques dangereux et de déchets plastiques difficiles à recycler dans l'UE en provenance de pays tiers sera soumise à la procédure de notification préalable et de consentement. Dans le cadre de cette procédure, le pays importateur et le pays exportateur doivent autoriser l'expédition.

C. Expéditions intra-UE

La procédure de notification préalable et de consentement s'appliquera également aux expéditions intra-UE de déchets plastiques dangereux et de déchets plastiques non dangereux difficiles à recycler.

Tous les envois intra-UE de déchets non dangereux destinés à être valorisés seront exemptés de ces nouveaux contrôles.